

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

PESCALIS - Remboursement d'un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public - M. D[REDACTED]

Décision D-2025-278

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L5211-10 relatifs au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 portant régime de délégations par lequel le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant les « Remboursement et remise gracieuse à un usager, dans le cadre de l'utilisation d'un service public (sur présentation d'un justificatif) jusqu'à 10 000 euros.» ;
- **Vu** la délibération n°2025-048 du Conseil communautaire du 18/04/2025 fixant les tarifs de Pescalis ;
- **Vu** l'arrêté du président n°A-2024-67 du 05/07/2024 portant délégation à M. Bruno BODIN, 11ème vice-président ;
- **Considérant** la réservation de Monsieur René D[REDACTED] en juin 2025 pour un poste carpe à la semaine prévue du 29/06/2026 au 05/07/2026, confirmée par le versement de la totalité du séjour en arrhes sur la régie de juin 2025, soit la somme de 250,00€ ;
- **Considérant** que pour cause de problèmes de santé de M. D[REDACTED] la réservation a dû être annulée en conséquence par le client ;
- **Considérant** qu'au vu de justificatifs produits il est justifié d'accorder un geste commercial exceptionnel en raison de l'indisponibilité du client.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder au remboursement d'un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public, au profit de :

M. D[REDACTED]
domicilié 31 route jardins de la rivière 79370 CELLES SUR BELLE

La régie Pescalis procède au remboursement de l'intéressé pour un montant de 250,00€ correspondant à l'acompte versé (Facture proforma 033279 correspondant à la location d'un poste de pêche à la carpe pour un montant de 250,00 € TTC).

L'acompte a été reçu sur la régie de juin 2025.

ARTICLE 2 : Les conditions du remboursement à l'intéressé sont les suivantes :

- La Régie rembourse la somme de 250,00 € sur le compte bancaire de l'intéressé (sur production du RIB correspondant).
- La somme fera l'objet d'une réduction de titre de la régie pour 250,00 € et sera imputé sur le sur le budget Pescalis SPIC.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera donnée en séance de conseil communautaire

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/10/2025

**Le vice-Président,
Monsieur Bruno BODIN**



Transmis en préfecture le30 OCT. 2025.....

Notifié ou publié le30 OCT. 2025.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.